PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 15 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RECYCLING ADVANTAGE SYSTEM

23 RUE CASIMIR JULHIET
38420 Domene

Références : 2026Is087TS2
Code AIOT : 0006113564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 septembre 2026 dans l'établissement RECYCLING ADVANTAGE SYSTEM implanté 23 RUE CASIMIR JULHIET - 38420 Domene.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action « coup de poing » nationale sur la thématique « extinction incendie - centre de tri des déchets ».

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts).
Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de 22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voit diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLING ADVANTAGE SYSTEM
- 23 RUE CASIMIR JULHIET 38420 Domene
- Code AIOT : 0006113564
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Recycling Advantage System exerce une activité de recyclage de déchets d'équipement électrique et électronique sur la commune de Domène. Elle réalise également quelques opérations de traitement de ces déchets.
Ces activités relèvent du seuil de la déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et ont fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 13/12/2013.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	Demande d'action corrective	1 mois
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1	Demande d'action corrective	3 mois
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour l'ensemble des points contrôlés, l'inspection a relevé la présence de non-conformités aux prescriptions des arrêtés ministériels applicables. Ces non-conformités concernent principalement la gestion du risque incendie. Aussi, l'exploitant doit rapidement mettre en place les actions de mise en conformité afin :

- d'assurer la maîtrise du risque incendie sur son site,
- de justifier d'une défense incendie efficace.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme

Prescription contrôlée :
I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :
1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;
2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

Constats :
L'exploitation du site a été déclarée le 13/12/2013 pour les rubriques et capacités suivantes :

- 2711-2 Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) : 600 m^3 (régime déclaration avec contrôle périodique),
- 2791-2 Installation de traitement de déchets non dangereux : 0,904 tonne/jour (régime déclaration avec contrôle périodique).

L'activité du site est soumise au respect des prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets

d'équipements électriques et électroniques).
- de l'arrêté ministériel du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de traitement de déchets non dangereux.

Le site est composé de bureaux administratifs situés dans un bâtiment distinct de celui dédié à l'activité de recyclage des DEEE.
Une cours extérieure est partagée avec d'autres entreprises non classées ICPE.

Concernant les produits recyclés, il s'agit uniquement de matériels issus de professionnels.
- haute et moyenne tension : majoritairement des cellules électriques. L'exploitant affrète des camions pour aller chercher les matériels chez le client et le déposer dans l'installation ; ce flux de déchet n'est plus prépondérant à ce jour ;
- basse tension : petit informatique, câbles. L'exploitant met à disposition des entreprises des bacs de collecte pour petit informatique.

Le stockage des déchets entrants est réalisé au niveau de la cours extérieure et à l'intérieur de l'atelier de tri et traitement des déchets. Les déchets triés sont entreposés dans des bacs distincts dans le hall.

Le tri et le démantèlement des déchets sont réalisés manuellement.
Le broyeur/percuteur présent sur le site est principalement utilisé pour le traitement des cellules électriques. Compte tenu de la baisse de cette activité, l'exploitant déclare que le volume traité à ce jour est inférieur au volume déclaré. Le jour de l'inspection, le broyeur/percuteur n'était pas en service.

L'inspection constate une accumulation importante de déchets stockés en attente de traitement au niveau de la cours extérieure et de l'atelier. L'exploitant justifie cette situation par une baisse des effectifs en charge des opérations de recyclage.
L'exploitant présente un plan des stockages de DEEE mis à jour en 2023. Le volume total de stockage est égal à 796 m^3 pour un volume déclaré égal à 600 m^3. L'exploitant est tenu de respecter le volume de déchets déclaré.

Au regard des conditions d'exploitation constatées le jour de l'inspection, il est noté que :
- le plan des zones de stockage des déchets n'est plus à jour : les déchets ne sont plus entreposés sur certains emplacements extérieurs ; en revanche, d'autres emplacements extérieurs sont utilisés pour le stockage et non identifiés sur le plan (zones Z13 et Z9 beaucoup plus étendues comme constatés lors de la visite terrain),
- l'atelier est très encombré par le stockage de déchets en attente de démantèlement sur des emplacements non identifiés sur le plan des stockages,
- le volume de déchets stockés est susceptible d'être supérieur à 600 m^3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Proposition de suites n°1 :</u>
L'exploitant met à jour, sous un délai d'un mois, le plan de stockage des déchets et met en place les actions correctives pour respecter le volume maximum de 600 m^3 déclaré pour cette activité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. […]
Constats : Les contrôles périodiques relatifs aux rubriques n°2711 et 2791 ont été réalisés le 28/09/2023 (rubrique 2711) et le 16/10/2023 (rubrique 2791) . 4 non conformités majeures ont été relevées au regard des prescriptions applicables relatives à la rubrique 2711. 6 non-conformités majeures ont été relevées au regard des prescriptions applicables relatives à la rubrique 2791. L'exploitant n'est pas en mesure d'indiquer les suites données pour remédier à ces non-conformités majeures. Conformément aux dispositions de l'article R.512-59-1 du code de l'environnement, dans le cas de constat de non-conformité majeure, l'exploitant est tenu de remettre à l'organisme de contrôle sous trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle périodique un échéancier de mise en conformité et de solliciter un contrôle complémentaire, qui ne portera que sur les points de contrôle ayant donné lieu à une non-conformité majeure, dans un délai de 12 mois à compter de la réception du rapport de contrôle périodique. En cas de manquement ou de persistance de la non-conformité majeure à l'issue du contrôle complémentaire, l'organisme agréé saisit l'autorité préfectorale.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Proposition de suites n°2 :</u>** **L'exploitant transmet, sous un délai de 3 mois, à l'organisme agréé, l'échéancier de mise en conformité aux exigences des arrêtés ministériel de prescriptions générales.** **L'exploitant doit, sous un délai de 12 mois, faire réaliser un contrôle complémentaire qui statuera sur le retour à une situation conforme. A défaut, l'inspection proposera à madame la préfète de mettre en demeure l'exploitant de remédier aux non-conformités majeures persistantes.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :
Il est constaté la présence de 4 extincteurs répartis au sein de l'atelier. Un extincteur est implanté à proximité du portail d'accès à l'atelier.
Le plan des extincteurs n'est pas à jour car il n'en localise que 3. Le dernier contrôle annuel des extincteurs a été réalisé en 2023.
L'extincteur implanté à proximité de l'établi de la zone de tri des DEEE n'est pas accessible.
L'exploitant ne dispose pas de plan des zones à risques (notamment incendie) du site.
L'inspection n'a pas constaté la présence d'une réserve de sable.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Proposition de suites n°3 :</u>
L'exploitant doit sous un délai de 3 mois :

- **rendre accessible l'ensemble des extincteurs et mettre en place une réserve de sable,**
- **faire procéder au contrôle des extincteurs ; cette vérification doit être renouvelée tous les ans,**
- **mettre à jour le plan d'implantation des extincteurs,**
- **réaliser un plan des zones à risques des surfaces intérieures et extérieures du site.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 4.2

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026

Prescription contrôlée :
Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :
Aucune consigne n'est disponible. Seule est affichée l'interdiction de fumer dans l'atelier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<u>Proposition de suites n°4 :</u>
L'exploitant doit formaliser, sous un délai de 3 mois, les consignes prévues au point 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois